

SECTION F

Water Polo Canada PARTICIPANT Code of Conduct

1. Participant Responsibilities

A PARTICIPANT ATTENDING A WATER POLO CANADA National Club Championship SHALL AGREE THAT:

- i) There will be no possession or use of any illegal substances and/or performance enhancing drugs.
- ii) If under the age of majority in the province of the competition, there will be no possession or use of alcohol.
- iii) If over the age of majority, there will be no supplying of alcohol to minors (as defined by the laws of the province of the competition).
- iv) Any physical damage occurring, or cost arising from missing items in a room, is the responsibility of the registered occupant(s) unless some other person(s) are proven responsible. If more than one person is sharing a room, cost will be shared equally, if there is no admission of guilt. The club involved shall be responsible for collecting any such costs.
- v) Any contravention is sufficient grounds for a participant to be sent home at his/her own expense.
- vi) Any contravention of the above will be dealt with by the club involved. If the club fails to act responsibly, Water Polo Canada has the obligation to impose sanction and to collect any money outstanding.

NOTE:

- vii) Unacceptable behavior shall include:
 - a) Committing any act which would be considered an offence under federal, provincial or municipal laws, or the rules of the facility. An offender shall immediately be sent home. When this is not possible, the offender shall, at their own expense, be sent home as soon as possible, disqualified from further games within the tournament, and the home provincial body shall be informed by telephone or wire.
 - b) Gross misbehavior.
 - c) Unsportsmanlike conduct.
 - d) A participant reporting for a game in an impaired condition.

Punishment for unacceptable behavior, as described in vii) b) to d), and depending upon the circumstances, could vary from the above (as the extreme) to a written caution to the offender, with full or partial restriction on movement or participation in the event. A report must be submitted on each individual incident, major or minor, so that the governing body (national/provincial/club) may decide what further action may be taken.
- viii) All clubs shall be sent a set of these rules and regulations.
- ix) Since all clubs come under the jurisdiction of Water Polo Canada, clubs which send teams outside of their province are bound to supervise their teams in much the same way and complaints which may arise from such teams shall be dealt with by the Discipline Committee.

2. Chaperone Responsibilities

Chaperones Shall:

- i) Be responsible for the safety and well-being in conjunction with the team coach, be responsible for behavior of players during the times they are not under the control of the coaching staff or manager.
- ii) Report to the coach any sickness or injury and any incidents likely to bring discredit to the team, provincial association or country. Together with the coach, decide upon disciplinary action to be taken.

3. Coaches' Responsibilities

Coaches Shall:

- i) Handle practice times and places.
- ii) Determine curfew times.
- iii) Determine team meeting times and places.
- iv) Control athletes during practices and games.
- v) Assume duties of chaperone when chaperone is unavailable.

4. Referees' Responsibilities

Referees Shall:

- i) Be responsible for the safety and well-being in conjunction with the team coach, be responsible for behavior of players during warm up, game time and post activity on the pool deck
- ii) Represent yourself to the best of your ability in a neutral manner as a referee of WPC
- iii) Represent yourself to the best of your ability in a professional manner as a representative of WPC

IMPLEMENTATION OF THIS CODE OF CONDUCT IS THE RESPONSIBILITY OF EACH PARTICIPATING CLUB

Any contravention of the above will be dealt with by the club involved. If the club fails to act responsibly, Water Polo Canada has the right and the obligation to impose sanction. Participation in National Club Championships commences when the participant leaves her/his home at the beginning of the event, and ends when the participant arrives home at the conclusion of the event.

A copy of this Participant Code of Conduct is included in this document. (See Appendices) A signed copy for each participant in a National Club Championship must be provided to the Provincial Association Office with the roster for proper sanctioning.

Chapitre F

CODE DE CONDUITE DU PARTICIPANT - WATER POLO CANADA

1. Responsabilités du participant

LE PARTICIPANT QUI PREND PART À UN ÉVÉNEMENT NATIONAL DE WATER POLO CANADA CONVIENT:

- i) qu'il n'aura recours à aucune substance interdite et (ou) drogue visant à améliorer la performance athlétique ;
- ii) que s'il n'a pas atteint l'âge légal de la province dans laquelle le tournoi se déroule, il ne consommera pas d'alcool ;
- iii) que s'il a atteint l'âge légal de la province dans laquelle le tournoi se déroule, il ne fournira pas d'alcool à des athlètes d'âge mineur ;
- iv) que tout dommage matériel ou tous frais encourus à la suite de la disparition de certains objets de la chambre sont la responsabilité des occupants qui y sont inscrits à moins que d'autres personnes en assument la responsabilité. Lorsque plus d'une personne partagent une chambre, les frais occasionnés seront partagés également si personne n'admet la faute. Le club concerné aura la responsabilité de recueillir ces frais ;
- v) que toute infraction sera jugée suffisante pour renvoyer un participant chez lui à ses frais ;
- vi) que toute violation des dispositions décrites ci-dessus sera traitée par le club concerné. Si le club omet d'agir de manière responsable, Water Polo Canada a l'obligation d'infliger des mesures disciplinaires, et de percevoir les sommes dues.

REMARQUE

- vii) que par conduite inacceptable, on entend :
 - a) commettre tout acte qui, en vertu des lois fédérales, provinciales, municipales ou locales, risque d'être considéré comme une infraction. Les contrevenants seront renvoyés alors immédiatement chez eux. Lorsque cela n'est pas possible, les contrevenants seront renvoyés chez eux à leurs propres frais dans les plus brefs délais, et disqualifiés des autres parties du tournoi, ce dont l'organisation provinciale sera informée par téléphone ou par télécopieur ;
 - b) conduite grave ;
 - c) comportement antisportif ;
 - d) se présenter à une partie avec des facultés affaiblies.

Compte tenu des circonstances, les punitions infligées pour conduite inacceptable décrite en vii) b) à d) peuvent différer des mesures décrites plus haut (puisque'il s'agit de cas extrêmes) et se traduire par un avertissement écrit, adressé au contrevenant et accompagné d'une restriction partielle ou totale de se déplacer ou de participer à la compétition. Un compte rendu doit être présenté pour chaque incident, majeur ou mineur, de sorte que l'organisme de régie (national/provincial/club) puisse décider des mesures à prendre ultérieurement

- viii) Chacun des clubs recevra une copie de ces règles et règlements.
- ix) Du fait que tous les clubs relèvent de Water Polo Canada, le club qui délègue une équipe à l'extérieur de sa province se doit de superviser cette équipe de la même façon, et toute plainte pouvant être portée contre cette équipe doit être traitée par le comité d'éthique national.

2. Responsabilités de l'accompagnateur/chaperon

Il incombe à l'accompagnateur :

- i) d'assurer la sécurité et le bien-être des joueurs et, en collaboration avec l'entraîneur de l'équipe, d'être responsable du comportement des joueurs lorsque ces derniers ne sont pas sous la supervision des entraîneurs ou du gérant d'équipe ;
- ii) de signaler à l'entraîneur tout incident, maladie ou blessure susceptible de nuire à l'équipe, à la province au sport ou au pays, et de décider, en collaboration avec l'entraîneur, des mesures disciplinaires à prendre.

3. Responsabilités de l'entraîneur

Il incombe à l'entraîneur :

- i) de fixer les heures et les lieux d'entraînement ;
- ii) d'établir l'heure du couvre-feu ;
- iii) de préciser les heures et les lieux des réunions de l'équipe ;
- iv) de superviser les athlètes pendant les séances d'entraînement et les parties ;
- v) d'assumer les fonctions d'accompagnateur en cas d'absence de celui-ci.

4. Responsabilités de l'arbitre

Il incombe à l'arbitre :

- i) d'être responsable de la sécurité et du bien-être, conjointement avec l'entraîneur de l'équipe, du comportement des joueurs durant le réchauffement, le match et les activités suivant celui-ci sur la plage de la piscine.
- ii) de vous présenter, au meilleur de vos capacités, de manière neutre en tant qu'arbitre de WPC.
- iii) de vous présenter, au meilleur de vos capacités, de manière professionnelle en tant que représentant de WPC.

LA RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DE CES RÈGLES DE CONDUITE INCOMBE À CHAQUE CLUB PARTICIPANT

Toute violation des dispositions décrites ci-dessus sera traitée par le club concerné. Si le club omet d'agir de manière responsable, Water Polo Canada a le droit et l'obligation d'infliger des mesures disciplinaires.

La participation à des événements nationaux débute lorsque le participant quitte son domicile, au début de la compétition, et se termine lorsque le participant arrive à son domicile, à la fin de la compétition.

Une copie du code de conduite pour les participants est incluse dans ce manuel. Une copie signée par chaque participant dans un championnat national de club doit être remise au bureau provincial avec la liste d'équipe afin que celle-ci soit sanctionnée.